

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

AIKIDO ROUSSILLON

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la diffusion et l'enseignement de l'Aïkido et des Budos. Elle est affiliée à la fédération agréée Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB)

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 98, Av Paul Gauguin, 66000 Perpignan.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau ;
- être licencié à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB);

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} juillet au 30 juin.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois à six membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale. Le conseil comporte un nombre d'hommes et de femmes en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Ainsi qu'éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande de 25% de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle par tout moyen de communication (courrier, mail,...) sans que cette liste soit exhaustive.

La convocation est réalisée avec un délai de prévenance de 7 jours.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de 50% des membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre d'hommes et de femmes en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 50% des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 : « *En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.* » de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue au Palais des Congrès de la ville de Perpignan le 25 février 2012 sous la présidence de M. Frédéric LOPEZ assisté de M. Roger LEFEBVRE (secrétaire) et de M. Michel Bille (Trésorier).

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

